

**COMMUNE DE GINGINS**



**RÈGLEMENT  
DU  
CONSEIL COMMUNAL**

## TITRE PREMIER

### Du Conseil et de ses organes

#### CHAPITRE PREMIER

#### Formation du Conseil

**Article premier** - <sup>1</sup>*Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.*

Nombre  
des membres  
(art. 17 LC)

<sup>2</sup>*Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>1</sup>.*

**Art. 1a** *Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux genres.*

Terminologie  
(art. 3b LC)

**Art. 2** *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.*

Election  
(art. 144 Cst-  
VD et 81, 81a  
LEDP)

**Art. 3** *Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.*

Qualité  
d'électeurs  
(art. 5 LEDP  
et 97 LC)

**Art. 4** *Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.*

Installation  
(art. 83 ss LC)

**Art. 5** *Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :*

Serment  
(art. 9 LC)

*"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*

*Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."*

**Art. 6** *Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.*

(art. 143 Cst-  
VD)

**Art. 7** *Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les*

Organisation  
(art. 89, 23  
et 10 à 12 LC)

<sup>1</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

autres membres du bureau.

**Art. 8** L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Entrée en fonction  
(art. 92 LC)

**Art. 9** <sup>1</sup>Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

Serment des absents  
(art. 90 LC)

<sup>2</sup>En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

<sup>3</sup>Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

**Art. 10** Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Vacances  
(art. 1<sup>er</sup> LC, 82 et 86 LEDP)

## CHAPITRE II

### Organisation du Conseil

**Art. 11** <sup>1</sup>Le Conseil nomme chaque année<sup>2</sup> dans son sein :

Bureau  
(art. 10 et 23 LC)

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Les membres du bureau sont rééligibles.

<sup>2</sup>Aucun membre du bureau ne doit être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur.

<sup>3</sup>Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

**Art. 12** <sup>1</sup>Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Nomination  
(art. 11 et 23 LC)

<sup>2</sup>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

**Art. 13** Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités  
(art. 143 Cst-VD)

**Art. 14** <sup>1</sup>Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.

(art. 12 et 23 LC)

<sup>2</sup>Le secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe

<sup>2</sup> Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

*ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.*

**Art. 15** Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Archives

**Art. 16** <sup>1</sup>Le Conseil élit pour la durée de la législature son huissier, lequel peut être choisi en dehors du Conseil. Il est tenu au devoir de discrétion dans l'exercice de son mandat.

Huissier

<sup>2</sup>L'huissier est chargé notamment de la préparation de la salle des séances conformément aux instructions du bureau.

**Art. 16a** Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.

### CHAPITRE III

#### Attributions et compétences

##### Section I - Du Conseil

**Art. 17** <sup>1</sup>Le Conseil délibère sur :

Attributions  
(art. 146 Cst-  
VD et 4 LC)

1. *le contrôle de la gestion;*
2. *le projet de budget et les comptes;*
3. *les propositions de dépenses extrabudgétaires;*
4. *le projet d'arrêté d'imposition;*
5. *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;*
6. *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;*
7. *l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;*
8. *l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);*
9. *le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération;*
10. *les placements (achats, ventes, réemplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la*

loi sur les communes;

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments<sup>3</sup>;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissé dans la compétence de la Municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

<sup>2</sup>Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

**Art. 18** Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>4</sup>.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

**Art. 19** <sup>1</sup>Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction (art. 100 LC)

<sup>2</sup>S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

**Art. 19a** Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur<sup>5</sup>.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

## Section II - Du bureau du Conseil

**Art. 20** <sup>1</sup>Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Composition du bureau

<sup>3</sup> Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

<sup>4</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

<sup>5</sup> Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

<sup>2</sup>Aucun membre du bureau ne peut être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur.

**Art. 21** Un membre du bureau peut être proposé par le bureau ou le conseil pour faire partie d'une commission mais il ne peut participer au décompte du vote.

### Section III - Du président du Conseil

**Art. 22** <sup>1</sup>Le président a la garde du sceau du Conseil.

<sup>2</sup>Il reçoit la correspondance adressée au Conseil. Il est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal.

<sup>3</sup>Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

<sup>4</sup>Il fait chaque année un rapport au Conseil sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

<sup>5</sup>Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

**Art. 23** <sup>1</sup>*Le président convoque le Conseil par écrit<sup>6</sup>. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (président et syndic).*

Convocation  
(art. 24  
et 25 LC)

<sup>2</sup>*Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.*

<sup>3</sup>*Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

**Art. 24** Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

**Art. 25** Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée conformément à l'art. 28 al. 4.

**Art. 26** Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents au début du point de l'ordre du jour concerné. Il ne peut reprendre la présidence qu'après clôture de la discussion et après la votation, si elle a lieu, sur le point en question.

**Art. 27** *Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.*

**Art. 28** <sup>1</sup>Le président veille au respect de l'éthique démocratique et exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû

<sup>6</sup> La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, la convocation et les annexes peuvent être envoyées par courriel avec l'accord du conseiller.

à autrui.

<sup>2</sup>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

<sup>3</sup>Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

<sup>4</sup>Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

**Art. 29** <sup>1</sup>En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

<sup>2</sup>Le président et les vice-présidents ne peuvent pas être conjoints, parents ou alliés, en ligne directe ascendante ou descendante, ni frère ou sœur.

#### Section IV - Des scrutateurs

**Art. 30** <sup>1</sup>Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

<sup>2</sup>Les membres du bureau ne peuvent pas être conjoints, parents ou alliés, en ligne directe ascendante ou descendante, ni frère ou sœur.

#### Section V - Du secrétaire

**Art. 31** <sup>1</sup>Le secrétaire signe avec le président les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'article 71a LC.

<sup>2</sup>Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil.

<sup>3</sup>Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

<sup>4</sup>Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

<sup>5</sup>Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.

**Art. 32** Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 23 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux premiers nommés des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité.

**Art. 33** A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du Conseil les lois et règlements concernant les autorités communales, le budget de l'année courante et la liste des membres du Conseil et des commissions permanentes.

**Art. 34** <sup>1</sup>Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui :  
sont

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre des votations et élections populaires.

<sup>2</sup>Sur demande, ces registres peuvent être consultés en présence du secrétaire mais aucune des pièces ne peut en être sortie.

## CHAPITRE IV

### Des commissions

#### Section I - Principes, composition et mandats

**Art. 35** <sup>1</sup>Toute commission est composée de cinq membres.

Composition  
et attributions

<sup>2</sup>*Les propositions présentées par la municipalité au conseil communal sont formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. L'article 33, alinéa 4 LC est réservé.*

(art. 35 LC)

<sup>3</sup>*Le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (considérants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.*

<sup>4</sup>*Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission.*

<sup>5</sup>*La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou par un collaborateur.*

<sup>6</sup>*La municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil communal sur le fond.*

<sup>7</sup>*Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a, alinéa 2 LC, est réservé.*

<sup>8</sup>Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

**Art. 36** <sup>1</sup>Le Conseil nomme les commissions ad hoc, à moins que celui-ci n'en charge le bureau. Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

<sup>2</sup>Si le nombre des candidats pour une commission n'est pas supérieur au nombre requis, l'élection peut avoir lieu par acclamation.

**Art. 37** <sup>1</sup>Pour traiter une affaire urgente, et sur demande de la Municipalité, le bureau peut nommer une commission qui délibérera avant la séance du Conseil.

<sup>2</sup>Les Conseillers communaux sont informés de la composition de la commission afin d'être en mesure d'adresser leurs observations selon l'art. 53 du Règlement.

<sup>3</sup>Dans ce cas, le préavis est envoyé à l'ensemble du Conseil pour son information, en même temps qu'à la commission.

**Art. 38** <sup>1</sup>Aucun employé communal qui serait membre du Conseil, ne peut faire partie d'une commission chargée d'examiner un objet relevant du dicastère duquel il dépend.

<sup>2</sup>Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission chargée d'examiner une proposition municipale relevant du dicastère duquel dépend un conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur.

<sup>3</sup>Aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission si l'objet soumis à celle-ci le concerne directement ou un de ses proches. En cas de doute, le Conseil tranche en dernier ressort. Exception est faite de l'auteur d'une motion. Le membre de la commission déjà nommé au moment où survient le conflit d'intérêt doit se récuser.

<sup>4</sup>Les conjoints, parents ou alliés, en ligne directe ascendante ou descendante, les frères ou sœurs ne peuvent pas siéger dans la même commission.

**Art. 39** <sup>1</sup>Le Conseil peut nommer à des commissions ad hoc des conseillers membres de commissions permanentes.

<sup>2</sup>Les membres ne peuvent toutefois siéger sur deux commissions traitant d'un même objet.

**Art. 40** On distingue :

a) les commissions non permanentes, dites commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération ;
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.

b) les commissions permanentes, soit :

- la commission de gestion ;
- la commission des finances, pour autant que le Conseil décide d'en nommer une ;
- la commission de recours en matière d'impôts communaux.

**Art. 41** Abrogé

**Art. 42** <sup>1</sup>Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

*Troisième  
amendement  
introduit par le  
Conseil  
communal le 13  
mars 2024.*

Commission de  
gestion

<sup>2</sup>L'examen des comptes peut être confié à une commission des finances.

(art. 93c LC  
et 35 RCom)

<sup>3</sup>Le Conseil décide en début de législature s'il nomme une commission des finances qui sera rééligible d'année en année pendant la législature selon les modalités stipulées à l'article 44.

Commission des  
finances

<sup>4</sup>Si le Conseil renonce à nommer une commission des finances, le rôle et les responsabilités de celle-ci tels que définis aux art. 46 et 47 incombent à la commission de gestion.

#### **Art. 43** Abrogé

**Art. 44** <sup>1</sup>Les membres de la commission de gestion et, cas échéant, de la commission des finances sont élus pour une année, lors de la première séance qui suit l'installation du Conseil, par la suite à la dernière séance de chaque année de législature. Ils sont rééligibles.

Nomination et  
fonctionnement  
des  
commissions

<sup>2</sup>Aucun membre du personnel ne peut en faire partie.

**Art. 45** La commission de gestion a notamment, pour mission de :

1. Procéder, le cas échéant par sondage :
  - a) à l'examen de l'exécution des décisions prises par le Conseil au cours de l'année écoulée ;
  - b) à l'inspection des domaines publics, des bâtiments de la commune et des différents services de l'administration, d'entente avec le municipal responsable ;
  - c) à l'examen des registres, rapports et extraits des procès-verbaux de la Municipalité et des diverses commissions nommées par la Municipalité pour l'année écoulée, si en étroite corrélation avec l'objet examiné ;
  - d) à l'examen de la suite donnée aux observations admises par le Conseil lors du contrôle de gestion précédent et aux vœux exprimés par la commission.
2. Rapporter sur la délégation à la Municipalité de la compétence proposée dans le règlement selon l'article 17, alinéa 1, chiffre 8.
3. Etablir un rapport sur la gestion de la Municipalité et le résultat des investigations de la commission.

**Art. 46** <sup>1</sup>La commission des finances :

1. Rapporte au Conseil sur les objets suivants :
  - a) le budget ;
  - b) les propositions générales d'emprunt et de conversion ;
  - c) l'arrêté communal d'imposition ;
  - d) la délégation à la Municipalité des compétences proposées dans le règlement selon l'article 17, alinéa 1, chiffres 5, 6 et 11 ;
  - e) les comptes de l'année écoulée.

2. La commission des finances examine également l'impact sur les finances communales et la capacité financière de la commune à supporter tout objet entraînant une dépense supérieure à CHF 100'000.-. Le rapport de la commission des finances est transmis préalablement à la commission ad hoc dans un délai qui permette à cette dernière d'en prendre connaissance. Le rapport de la commission des finances est transmis dans son intégralité aux membres du conseil.

<sup>2</sup>Les délégations de compétences octroyées en début de législature à la Municipalité sont réservées.

**Art. 47** <sup>1</sup>La commission des finances, après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de contrôle et de la déclaration d'intégralité du bilan, a également pour mission de :

1. Vérifier par sondage, ou, si nécessaire, entièrement les comptes de la commune pour l'année écoulée.

<sup>2</sup>Elle contrôle notamment que :

- a) les prévisions budgétaires ont été respectées ;
- b) les montants des crédits d'investissements accordés par le Conseil ont été respectés ;
- c) les dépenses figurent dans les comptes auxquels elles appartiennent ;
- d) les comptes sont exacts et concordent avec les pièces ;
- e) la conservation et le contrôle des pièces comptables sont suffisants ;
- f) les inventaires des postes du bilan sont exacts et les taux d'amortissement appliqués aux actifs sont conformes aux décisions prises, légaux ou usuels ;
- g) les comptes des ententes intercommunales, auxquelles la commune est partie prenante, ont été pris en considération.

2. Etablir un rapport sur les comptes et le résultat de ses contrôles.

**Art. 48** <sup>1</sup>La commission de recours en matière d'impôts communaux statue en première instance sur le recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, conformément à la Loi sur les impôts communaux.

<sup>2</sup>Les membres de la commission de recours en matière d'impôts communaux sont élus pour la durée de la législature, lors de la première séance qui suit l'installation du conseil.

## Section II – Travail des commissions

**Art. 49** <sup>1</sup> Le premier nommé d'une commission la convoque.

<sup>2</sup>*Les commissions désignent leur président.*

<sup>3</sup>*Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.*

**Art. 50** Le bureau du Conseil et la Municipalité sont informés de la date des séances de toute commission.

**Art. 51** <sup>1</sup>Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de

leurs membres sont présents.

<sup>2</sup>Les commissions délibèrent à huis clos.

<sup>3</sup>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

<sup>4</sup>Les membres des commissions sont tenus de participer aux séances lorsqu'ils sont régulièrement convoqués.

<sup>5</sup>Si un membre de la commission ne peut pas assister à une séance, il s'excuse auprès du président de la commission ; mention est faite de son absence dans le rapport.

**Art. 51a** En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un des bâtiments communaux.

**Art. 52** <sup>1</sup>Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

<sup>2</sup>Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

<sup>3</sup>Les documents de travail des commissions permanentes ne sont pas confidentiels sauf indication contraire de leur auteur.

**Art. 53** Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

**Art. 54** <sup>1</sup>Chaque commission a le droit de s'adresser à la Municipalité ou au conseiller municipal responsable. Si elle a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle passe par la même voie.

<sup>2</sup>La Municipalité est entendue par toute commission chargée d'examiner une proposition municipale, sur invitation de part ou d'autre.

**Art. 55** En principe, la commission rapporte à la prochaine séance du Conseil. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

**Art. 56** <sup>1</sup>Les commissions doivent déposer leur rapport au moins douze jours avant la séance, auprès du président du Conseil qui en transmettra copie à la Municipalité,

<sup>2</sup>Chaque rapport doit conclure à la prise en considération, l'acceptation, à l'amendement, au renvoi à la Municipalité ou au rejet du préavis.

<sup>3</sup>Le rapport de toute commission doit être fait par écrit en trois exemplaires et signé par ses membres.

<sup>4</sup>Le rapporteur ne lit la conclusion du rapport de la commission que si le rapport a été remis aux membres du conseil sous forme écrite au moins cinq jours avant la séance du conseil. Autrement, sur décision du conseil, le rapport sera lu dans son entier.

<sup>5</sup>Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le

président du Conseil, lequel en informe ce dernier ainsi que la Municipalité.

<sup>6</sup>Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

**Art. 57** <sup>1</sup>Les commissions qui traitent du même objet, s'orientent réciproquement. Lorsqu'il s'agit de l'analyse de l'exercice écoulé, les commissions de gestion et des finances déposent chacune leur rapport au Conseil, celui-ci délibérant séparément sur la gestion et les comptes.

<sup>2</sup>Lorsqu'une commission permanente est appelée à examiner une demande de financement par rapport à la capacité financière communale à supporter la dépense, elle remet son rapport préalablement à la commission ad hoc dans un délai qui permette à cette dernière d'en prendre connaissance. Le rapport de la commission permanente est transmis dans son intégralité aux membres du conseil.

**Art. 58** Abrogé

## TITRE II

### Travaux généraux du Conseil

#### CHAPITRE PREMIER

#### Des assemblées du Conseil

**Art. 59** <sup>1</sup>Le Conseil s'assemble en général dans un des bâtiments communaux. *Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.*

Convocation  
(art. 24  
et 25 LC)

<sup>2</sup>Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité.

<sup>3</sup>*La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

<sup>4</sup>L'ordre du jour est affiché au pilier public.

<sup>5</sup>La cloche sonne une demi-heure avant l'heure fixée par la convocation du Conseil. Le jour du Conseil, les drapeaux communal, cantonal et fédéral sont hissés à la Maison de commune.

**Art. 60** <sup>1</sup>*Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.*

Absences  
et sanctions  
(art. 98 LC)

<sup>2</sup>*Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.*

<sup>3</sup>Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

<sup>4</sup>Les membres qui n'ont pas répondu à l'appel sont admis à s'inscrire sur la feuille de présence pendant les quinze minutes qui suivent l'heure fixée pour l'appel. Les membres arrivant quinze minutes après l'heure fixée pour l'appel sont inscrits comme excusés ; ils assistent à titre d'observateur.

<sup>5</sup>Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

**Art. 61** *Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.*

Quorum  
(art. 26 LC)

**Art. 62** <sup>1</sup>*Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.*

Publicité  
(art. 27 LC)

<sup>2</sup>*En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.*

<sup>3</sup>*En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.*

**Art. 63** <sup>1</sup>*Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel et/ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation.*

Récusation (art. 40j LC)

<sup>2</sup>*Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 61 qui précède n'est pas applicable.*

<sup>3</sup>*Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.*

**Art. 64** <sup>1</sup>*Le bureau peut tenir un registre des intérêts<sup>7</sup>.*

Registre des  
intérêts

<sup>2</sup>*Le conseiller est tenu de signaler, au cours des débats ou des séances auxquels il participe, ses liens et intérêts personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens.*

**Art. 65** <sup>1</sup>*S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 61 est atteint, le président déclare la séance ouverte.*

Appel

<sup>2</sup>*Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.*

**Art. 66** <sup>1</sup>*Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du Conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une*

Procès-  
verbal

<sup>7</sup> Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible de réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

rectification est proposée, le Conseil décide. La demande de rectification est remise par écrit au président si elle concerne plus d'une phrase.

<sup>2</sup>Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

**Art. 67** <sup>1</sup>Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;

b) des communications de la Municipalité.

<sup>2</sup>Il passe ensuite à l'ordre du jour.

<sup>3</sup>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

<sup>3</sup>L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil notamment sur proposition de la Municipalité.

## CHAPITRE II

### Droits des conseillers et de la Municipalité

**Art. 68** *Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.*

Droit d'initiative  
(art. 30 LC)

**Art. 69.** *Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :*

Postulat,  
motion, projet  
rédigé  
(art. 31 LC)

a) *en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport<sup>8</sup> ;*

b) *en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal<sup>9</sup> ;*

c) *en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal<sup>10</sup>.*

**Art. 70** <sup>1</sup>*Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président. La proposition lui est remise avant la séance et figure à l'ordre du jour. Une copie est remise à la Municipalité.*

(art. 32, al. 3 et  
4 LC)

<sup>2</sup>*La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

<sup>3</sup>*Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, la proposition sera développée à la prochaine séance après détermination du bureau et de la municipalité.*

**Art. 71** <sup>1</sup>*Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le*

(art. 33 LC)

<sup>8</sup> Postulat : voir définition en annexe.

<sup>9</sup> Motion : voir définition en annexe.

<sup>10</sup> Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

*président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.*

<sup>2</sup>*Il peut soit :*

- a) *renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres présents le demande;*
- b) *prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*

<sup>3</sup>*L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.*

<sup>4</sup>*Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de six mois, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :*

- a) *un rapport sur le postulat ;*
- b) *l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou*
- c) *un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposée.*

<sup>5</sup>*Aucune décision ne peut être prise sur le fond avant que la Municipalité n'ait déposé sa réponse.*

<sup>6</sup>*La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l'article 71 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.*

<sup>7</sup>*Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.*

<sup>8</sup>*En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés et remis en discussion. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.*

**Art. 72** *Le motionnaire ou le premier signataire d'une motion collective fait partie de droit de la commission chargée de l'examen de la prise en considération et, le cas échéant, de celle chargée de l'examen du rapport ou du préavis de la Municipalité.*

**Art. 73** <sup>1</sup>*Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.*

Interpellation  
(art. 34 LC)

<sup>2</sup>*Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

<sup>3</sup>*La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.*

<sup>4</sup>*La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.*

**Art. 74** <sup>1</sup>*Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.*

Simple question  
ou vœu (art. 34a  
LC)

<sup>2</sup>La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 73 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

## CHAPITRE III

### De la pétition

**Art. 75** <sup>1</sup>Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Pétitions (art. 34b LC)

<sup>2</sup>Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

<sup>3</sup>Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

<sup>4</sup>Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 77, alinéa 2, du présent règlement.

<sup>5</sup>Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

**Art. 76** <sup>1</sup>La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Procédure (art. 34 c LC)

<sup>2</sup>Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

<sup>3</sup>Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

**Art. 77** <sup>1</sup>Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération ; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

<sup>2</sup>Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

**Art. 78** Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

(art. 34 e LC)

## CHAPITRE IV

### De la discussion

**Art. 79** <sup>1</sup>Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

Rapport de la commission

- a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
- b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la

discussion;

- c) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à l'amendement, au renvoi à la Municipalité ou au rejet de la proposition.

<sup>2</sup>Le rapporteur ne lit que les conclusions si le rapport a été remis aux membres du conseil sous forme écrite au moins cinq jours avant la séance du conseil. Autrement, sur décision du conseil, le rapporteur lit le rapport dans son intégralité.

**Art. 80** <sup>1</sup>Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

<sup>2</sup>Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Entrée en matière

**Art. 81** <sup>1</sup>La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

<sup>2</sup>Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande ; toutefois, elle ne peut être refusée, s'il s'agit d'un fait personnel.

**Art. 82** <sup>1</sup>Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

<sup>2</sup>L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 28 est toutefois réservé.

**Art. 83** <sup>1</sup>Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

<sup>2</sup>Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

<sup>3</sup>Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

**Art. 84** <sup>1</sup>*Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).*

Amendements  
(art. 35 a LC)

<sup>2</sup>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

<sup>3</sup>Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

<sup>4</sup>*Peuvent proposer des amendements :*

- a) *les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;*
- b) *les membres du Conseil ;*
- c) *la Municipalité.*

**Art. 85** Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres présents, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Motion  
d'ordre

**Art. 86** <sup>1</sup>Si la Municipalité ou le quart des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

<sup>2</sup>Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

<sup>3</sup>A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Art. 87** <sup>1</sup>Sur décision de la majorité des membres présents, et pour autant que le quorum reste atteint, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

<sup>2</sup>Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

**Art. 88** A la demande de la Municipalité ou d'un conseiller appuyé par le quart des membres présents, la séance peut être suspendue. Le bureau fixe la durée de cette interruption.

## CHAPITRE V

### De la votation

**Art. 89** <sup>1</sup>*La discussion étant close, le président passe au vote.* Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote (art. 35b  
LC)

<sup>2</sup>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

<sup>4</sup>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

<sup>5</sup>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>6</sup>La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

<sup>7</sup>*La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.*

Contre-épreuve

<sup>8</sup>*Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.*

<sup>9</sup>*En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.*

<sup>10</sup>La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

<sup>11</sup>En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Art 35b al. 6 1<sup>ère</sup>  
phrase

<sup>12</sup>Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Le président proclame la clôture du scrutin. Il annonce le nombre de bulletins délivrés, le nombre de bulletins rentrés et le résultat du scrutin.

<sup>13</sup>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

**Art. 90** <sup>1</sup>Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

Etablissement  
des résultats  
(art. 35b al. 2  
LC)

<sup>2</sup>En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

<sup>3</sup>En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

**Art. 91** Le projet ou la proposition est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valables. En cas d'égalité des suffrages, le projet ou la proposition est rejeté. Ceci ne concerne que les votations au bulletin secret.

**Art. 92** Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification des conseillers présents établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

**Art. 93** <sup>1</sup>Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

<sup>2</sup>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

**Art. 94** <sup>1</sup>La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Retrait du projet

<sup>2</sup>Si des amendements acceptés par le Conseil ne conviennent pas à la Municipalité, cette dernière a tout loisir de retirer son préavis avant le vote final.

**Art. 95** Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 93, alinéa 2 est réservé.

**Art. 96** Cinq membres peuvent demander, immédiatement après la votation, qu'une décision susceptible de référendum aux termes de la loi sur l'exercice des droits politiques soit soumise au corps électoral communal. Le Conseil délibère et vote séance tenante sur cette proposition.

Référendum  
spontané  
(art. 107 al. 4  
LEDP)

### TITRE III

## Budget, gestion et comptes

### CHAPITRE PREMIER

#### Budget et crédits d'investissements

- Art. 97** <sup>1</sup>Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)
- <sup>2</sup>Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.
- Art. 98** <sup>1</sup>La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. (art. 11 RCom)
- <sup>2</sup>Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.
- Art. 99** La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission. (art. 8 RCom)
- Art. 100** Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (art. 9 RCom)
- Art. 101** Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art. 9 RCom)
- Art. 102** <sup>1</sup>Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé. Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)
- <sup>2</sup>Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.
- Art.103** <sup>1</sup>La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Plan des dépenses d'investissement (art. 18 RCom)
- <sup>2</sup>Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.
- Art. 104** Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. Plafond d'endettement (art. 143 LC)

### CHAPITRE II

#### Examen de la gestion et des comptes

- Art. 105** <sup>1</sup>Le rapport de la Municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion ou à la commission des Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

finances.

<sup>2</sup>La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

<sup>3</sup>Le rapport de la Municipalité sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également :

- a) les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (budget de fonctionnement et investissements selon l'article 98) ;
- b) les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 99) ;
- c) les dépenses relatives à des acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers (art. 17, alinéa 1, chiffre 5) ;
- d) les comptes des ententes intercommunales auxquelles la commune est partie prenante.

**Art. 106** <sup>1</sup>*La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes<sup>11</sup> de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.*

(art. 93c al. 1  
LC)

<sup>2</sup>Dans ce cas, la commission de gestion et la commission des finances reçoivent simultanément ces documents ; leurs mandats respectifs sont décrits aux articles 45, 46 et 47 de ce règlement.

**Art. 107** <sup>1</sup>*Les restrictions prévues par l'article 40c LC<sup>12</sup> ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.*

(art. 93e LC  
et 35a RCom)

<sup>2</sup>*Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :*

- a) *les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;*
- b) *le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;*
- c) *toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;*
- d) *toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;*
- e) *les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;*
- f) *tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;*
- g) *l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.*

<sup>3</sup>*En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable.*

<sup>11</sup> L'art. 35 RCom prévoit que « la commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances ».

<sup>12</sup> Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

**Art. 108** *La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.*

(art. 93f LC  
et 36 RCCom)

**Art. 109** *Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 105 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.*

Communication  
au conseil  
(art. 93d LC  
et 36 RCCom)

**Art. 110** *Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.<sup>13</sup>*

(art. 93g LC  
et 37 RCCom)

**Art. 111** <sup>1</sup>Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

<sup>2</sup>Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

<sup>3</sup>S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

<sup>4</sup>Il n'est pas délibéré sur les vœux exprimés par la commission.

**Art. 112** L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

## TITRE IV

### Dispositions diverses

#### CHAPITRE PREMIER

#### De l'initiative populaire

**Art. 113** La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

#### CHAPITRE II

#### Des communications entre la Municipalité et le Conseil et vice-versa De l'expédition des documents

**Art. 114** Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Art. 115** Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au début d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.

**Art. 116** <sup>1</sup>Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans

<sup>13</sup> Il faut tenir compte du fait que la législature finit le 30 juin. L'article 37 RCCom sera adapté.

le registre prévu à l'article 34, lettre a.

<sup>2</sup>Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont adressées à la Municipalité dans les plus brefs délais.

### CHAPITRE III

#### De la publicité

**Art. 117** *Sauf huis clos (voir art. 62), les séances du Conseil sont publiques ; une tribune est réservée aux journalistes et au public.* (art. 27 LC)

**Art. 118** Tout signe d'approbation ou d'improbaton est interdit à ceux qui occupent la tribune mentionnée à l'article précédent. Le président peut, au besoin, faire évacuer celle-ci.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions finales

**Art. 119** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département des institutions et du territoire. Il abroge le règlement du 11 février 2014.

<sup>2</sup>Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

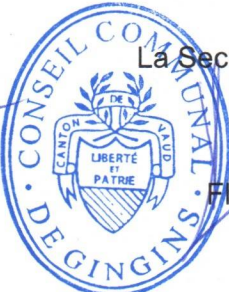
Le présent règlement est adopté par le Conseil communal de Gingins dans sa séance du 27 avril 2021. Il abroge le le règlement du 11 février 2014 amendé le 4 juin 2019.

Les signatures ont été apposées pour l'amendement (art. 37) voté par le Conseil communal le 13 mars 2024

Au nom du Conseil communal

Le Président  
Cédric Gorgerat

La Secrétaire suppléante  
Florence Roiné

The seal of the Commune of Gingins is circular. It features a central shield with a crown on top, flanked by two figures. Below the shield, the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' are written. The outer ring of the seal contains the text 'CANTON DE VAUD' at the top and 'CONSEIL COMMUNAL DE GINGINS' at the bottom.

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) 09 JUL. 2024

This block contains a handwritten signature in blue ink and the official seal of the Department of Institutions, Territory and Sport (DITS). The seal is circular and features a central shield with a crown, flanked by two figures, and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' below. The outer ring of the seal contains the text 'CANTON DE VAUD' at the top and 'LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT' at the bottom.